



CLASSIQUES
GARNIER

« Statuts de l'Association "Société des amis de Montaigne" », *Bulletin de la Société des amis de Montaigne Série VI*, n° 19 - 20, 1984 (Juillet – Décembre), p. 10-12

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-11836-7.p.0012](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-11836-7.p.0012)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1985. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

STATUTS DE L'ASSOCIATION " SOCIÉTÉ DES AMIS DE MONTAIGNE "

ARTICLE 1^{er}

L'Association « Société des Amis de Montaigne » a pour objet l'étude, en France et dans le monde, de Montaigne, de son œuvre, de son temps, ainsi que la publication d'un bulletin périodique et toute activité éditoriale se rapportant à son objet.

ARTICLE 2

Le siège social est à Paris, 6, rue Le Dantec.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres donateurs, de membres bienfaiteurs, de membres actifs.

Les actuels membres perpétuels gardent cette qualité.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le bureau.

ARTICLE 5

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à la Société ; ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Les membres donateurs ou bienfaiteurs (personnes physiques ou morales) sont ceux qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs.

Les membres actifs peuvent racheter leurs cotisations par anticipation, pour une durée de dix ans.

Pour les étudiants le taux de la cotisation est minoré.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par le décès, la démission (formellement exprimée), ou la radiation pour défaut du paiement de la cotisation annuelle, ou l'exclusion pour faute grave contre l'objet de la Société (exclusion prononcée par l'Assemblée Générale).

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;

- les subventions de l'Etat, des départements ou assemblées régionales, des communes ;
- des subventions ou dons de personnes physiques ou morales ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 13 membres élus par l'Assemblée Générale ; il est renouvelé tous les *trois* ans par moitié ; les membres sortants sont rééligibles (les sept premiers membres renouvelables du Conseil d'Administration sont désignés par tirage au sort).

En cas de vacance, le Conseil désigne *provisoirement* un remplaçant dont le mandat est confirmé à la première assemblée générale. Le nouvel administrateur voit son mandat expirer au moment où aurait expiré celui de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an (sur convocation du Président ou à la demande écrite du quart de ses membres).

Les décisions sont prises à la majorité des voix (la voix du Président étant prépondérante en cas de partage).

Tout membre du Conseil qui, sans s'excuser, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration élit à chaque réunion triennale, parmi ses membres, pour une durée de trois ans :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier Adjoint ;
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint.

Le bureau ainsi constitué est chargé de la gestion et de l'administration de la Société sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président n'est pas immédiatement rééligible.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association (personnes physiques) ; elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur les convocations.

Le Président, ou à défaut un des Vice-Présidents assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil, s'il y a lieu.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale élit l'ensemble des membres du Conseil.

Ne doivent être traitées, au cours des réunions, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si elle réunit le quart au moins de ses membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les rapports annuels et les comptes sont inscrits dans le Bulletin de l'Association que reçoivent tous les membres.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres composant le Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur, destiné à régler les différents points concernant le fonctionnement de l'Association et qui ne sont pas de nature statutaire, pourra être établi par le Conseil, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs Sociétés Savantes.

ARTICLE 14

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.